

Convention

pour l'aménagement paysager de la ZAC Julliat-Est sur une dépendance du domaine public routier départemental située au droit de la RD 2009 Commune d'Aigueperse

ENTRE

Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme représenté par Madame Giron Dominique, Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge du réseau routier, agissant en vertu de l'arrêté général du 06 janvier 2020 du Président du Conseil Départemental lui donnant délégation de fonction ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Plaine Limagne, représentée par son Président, Monsieur Claude Raynaud, agissant en vertu de la délégation qui lui a été conférée par délibération du conseil communautaire en date du

D'autre part,

- *Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- *Vu le Code de la Route*
- *Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles R 131.11, R 141.13 et R 141.21;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25 juillet 2012 ;*
- *Vu le projet d'aménagement paysager de la ZAC de Julliat-Est présenté par la Communauté de Communes Plaine Limagne, domiciliée à Maison Nord Limagne - 158, Grande rue - 63260 Aigueperse*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'aménagement paysager de la ZAC Julliat Est sur une dépendance (accotement) du domaine public départemental, y compris son entretien ultérieur.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement paysager, dont une partie se trouve sur une dépendance du domaine public routier départemental au droit de la ZAC Julliat Est, objet de la présente convention, consiste en la plantation d'arbres fruitiers et cépée détaillée ci-dessous :

- arbres fruitiers :
 - 1 Prunier Reine Claude dorée
 - 2 Pommiers Reine des Reinettes
 - 4 Noyers Franquette
 - 2 Poirier Doyenne du Comice
 - 2 Noyers Meylanaise
 - 1 Pommier Marbré d'Auvergne
 - 1 Prunier Quetsche

- cépée :
 - 1 cépée Malus Sylvestris

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER SUR UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La zone d'implantation des essences listées dans l'article 2 sur une dépendance (accotement enherbé) du domaine public départemental s'établit au droit de la zone (cf : **annexe 1**) suivante :

- RD 2009 du PR 7+275 à 7+700

ARTICLE 4 – PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental valide le projet d'aménagement paysager présenté par la Communauté de Communes Plaine Limagne et autorise cette dernière à planter les espèces végétales (arbres fruitiers et cépée) décrites dans l'article 2 sur une dépendance (accotement enherbé) de son domaine public routier.

La Communauté de Communes Plaine Limagne assure entièrement la charge technique et financière de cet aménagement paysager.

ARTICLE 5 – MODALITE D'ENTRETIEN ET GESTION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La Communauté de Communes Plaine Limagne s'engage à assurer la charge technique et financière de l'entretien et la gestion de l'aménagement paysager décrit dans l'article 2 sur l'accotement enherbé dans l'emprise du domaine public départemental définie dans l'article 3 de la présente convention.

Selon l'essence ou la nature des végétaux composant l'aménagement paysager et leur implantation, la Communauté de Communes Plaine Limagne s'engage à réaliser un entretien régulier et programmé compte tenu des enjeux relatifs à la sécurité des usagers du domaine public communal ou départemental (chemin communal ou voirie départementale RD 2009)

Le Conseil Départemental conserve le fauchage et le débroussaillage de la dépendance (accotement) de son domaine public routier sur laquelle sont implantés les arbres et cépée décrits dans l'article 2.

La Communauté de Communes Plaine Limagne ne pourra modifier les aménagements et la zone décrits dans les articles 2 et 3 sans accord préalable du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La Communauté de Communes Plaine Limagne est responsable à l'égard des tiers sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux relatifs à cet aménagement paysager implanté sur la dépendance du domaine public départemental dont elle assure la maîtrise d'ouvrage y compris lors des travaux d'entretien.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par toutes les parties pour une durée de trente (30) ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, précisant les éléments modifiés de la convention, dûment signés par les parties sans que ces éléments ne puissent conduire à mettre en cause l'objet et les objectifs généraux fixés dans la présente convention.

ARTICLE 8 – DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents entre les parties sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 – ANNEXE

Un plan de localisation de l'aménagement paysager sur la dépendance du domaine public départemental (**annexe 1**) est joint à la présente convention :

ARTICLE 10 - DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chaque partie.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Fait à Aigueperse, le

**Le Président du Conseil Départemental,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil Départemental,**

**Le Président de la Communauté de
Communes Plaine Limagne,**

Dominique GIRON

Claude RAYNAUD